

Section Orchidées d'Europe des Naturalistes belges
Statuts et Règlement d'Ordre intérieur

Art. 1. Il est créé, au sein de l'ASBL «*Les Naturalistes belges*», une section dénommée «*Section Orchidées d'Europe*» dont les buts sont l'étude et la protection des orchidées et de leur environnement.

Art 2. Cette section est partie intégrante de l'ASBL «*Les Naturalistes belges*» et participe aux délibérations de son conseil d'administration.

Art. 3. La section est gérée par un comité formé de trois membres au moins. Le comité peut élire en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, élus à la majorité simple, pour un mandat de deux ans renouvelable. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées. L'adresse postale de la section est celle du secrétariat de l'ASBL «*Les Naturalistes belges*», rue Vautier 29, 1000 Bruxelles.

Art. 4. Le comité peut, à la majorité simple, coopter de nouveaux membres parmi les membres de la section. Le comité peut attribuer le titre de membre honoraire, avec voix consultative.

Art. 5. Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la section, ainsi que pour la destination des moyens nécessaires à son fonctionnement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité. Le trésorier, le président et, à défaut, deux membres du comité désignés par le comité, sont seuls chargés de pouvoirs sur le compte rubriqué de la section ouvert auprès des *Naturalistes belges*, sur lequel ils auront mandat.

Art. 6. Peuvent être membre de la section les membres des *Naturalistes belges* qui en font la demande au comité.

Art. 7. Le comité examine les demandes d'affiliation et les accepte ou les refuse sans devoir motiver ses décisions. Le comité peut exclure de la section toute personne dont l'attitude est de nature à perturber les activités de celle-ci ou est en contradiction avec son Règlement d'Ordre intérieur. Les exclus n'ont aucun droit sur les biens et moyens de fonctionnement confiés à la section.

Art. 8. En cas de dissolution de la section, les biens et moyens qui lui sont confiés sont remis à l'ASBL «*Les Naturalistes belges*».

Art. 9. Pour les cas non prévus par le présent Règlement d'Ordre intérieur, le comité statuera. Toute modification ultérieure au présent Règlement d'Ordre intérieur doit se faire, sur proposition du comité, à la majorité simple des membres de la section auprès des *Naturalistes belges*.

Art. 10. En s'inscrivant, tout membre accepte le Règlement d'Ordre intérieur de la *Section Orchidées d'Europe des Naturalistes belges*.